

étaient établis des officiers du fisc, pour percevoir les droits que devaient payer les marchandises. On sait que les Romains avaient plusieurs sortes d'impôts. Parmi ces impôts, l'un des principaux était celui nommé *portorium*, qui avait reçu ce nom parce que, dans l'origine, il frappait seulement les marchandises qu'on transportait des ports d'Italie et des provinces. Depuis, il s'étendit, sous le même nom, aux marchandises qui traversaient certains ports, ou qui entraient dans certaines provinces et certaines villes (1) : *Quacumque iter est*, dit Pline-l'Ancien, parlant des marchands qui venaient d'Arabie, *alicubi pro aqua, alicubi pro pabulo, aut pro mansionibus, variisque portoriis pendunt* (2). Suétone, en citant un acte de Vitellius pendant son règne, heureusement si court, s'exprime ainsi : *Fœneratorum et stipulatorum publicanorumque qui unquam se aut Roma debitum, aut in via portorium flagitassent, vix ulli pepercit* (3). Ce n'était pas seulement le gouvernement romain qui percevait cet impôt *portorium*, mais certains peuples et quelques cités avaient reçu le privilège de le percevoir pour leur compte, à l'entrée de leur territoire (4) *vectigalia quæ a Divo Augusto accepisse dicitis, custodite*, dit Vespasien aux décurions de Gabora en Espagne, dans une inscription citée par Gruter (5).

Or, pour percevoir ces droits à l'entrée des provinces et du territoire des peuples, il fallait des agents qui, du nom de l'impôt qu'ils percevaient, étaient appelés *portitores* (6). Des mansions étaient sans doute construites pour les loger, eux et leurs familles. En nombre plus ou moins grand, des soldats appelés stationnaires étaient placés à chacun de ces *Fines*, pour aider à la perception des douanes et forcer les récalcitrants (7). Tous ces

(1) Burmann. *Vectigalia pop. Rom.*, chap. V.

(2) Liv. XII, chap. XIV.

(3) Vitellius, chap. XIV.

(4) Suétone, *Tibère*, chap. XI. — Lampride, chap. XXI.

(5) Page CLXIV.

(6) Asconius Pedinius, de *divinatione*, chap. X. — Donatus Vornius.

(7) Suétone, *Auguste*, chap. XXXII. — Dion, liv. XLVIII.